

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Colas France (ex CMGO CARRIERES MATERIAUX GRAND OUEST)

ZI de la Chataigneraie
33210 LANGON

Références : 22-583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement Colas France (ex CMGO CARRIERES MATERIAUX GRAND OUEST) implanté Sud Gironde Enrobés (Ets Colas France) ZI de la Chataigneraie 33210 LANGON. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 14/06/2022 à été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France (ex CMGO CARRIERES MATERIAUX GRAND OUEST)
- Sud Gironde Enrobés (Ets Colas France) ZI de la Chataigneraie 33210 LANGON
- Code AIOT dans GUN : 0003106649
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Dans le cadre des travaux de réfection de l'autoroute A62 entre Langon et Marmande, la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) a obtenu par arrêté préfectoral en date du 23 août 2021, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers aux liants bitumineux, ZI de la Chataigneraie sur la commune de LANGON (33210).

La déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée a été faite par le nouvel exploitant, Colas France, au Préfet par courrier du 9 septembre 2021.

Le dossier de demande d'Enregistrement, ayant abouti à l'arrêté du 23/08/2021, précisait que l'exploitant souhaitait implanter et exploiter temporairement la centrale mobile dédiée au chantier de l'autoroute A62 et la retirer dès la fin de l'opération.

La société Colas France a ainsi demandé la cessation d'activité de l'exploitation au Préfet par courrier du 03/12/2021. L'exploitation de la centrale d'enrobage n'a duré que quelques mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 1.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection effectuée le 14/06/2022 il a été constaté que l'activité d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud avait cessé définitivement; en effet, l'ensemble des matériels et équipements de la centrale d'enrobage avait été évacué.

De plus, la mise en sécurité du site a été réalisée et la quasi-totalité des déchets en lien avec l'activité de la centrale a été évacuée. Cependant, l'exploitant doit encore évacuer quelques carottes inertes en béton et une petite quantité de matière solide souillée par des hydrocarbures se trouvant à l'intérieur d'un bac en béton étanché.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2021, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : À la fin de l'exploitation de l'ICPE, l'installation sera démontée et évacuée. Elle sera remise en l'état, à l'identique telle qu'avant la mise en place du poste d'enrobage pour un usage industriel. Tous les déchets et résidus seront évacués et retraités dans les filières appropriées.
Constats : Lors de l'inspection effectuée le 14/06/2022, il a été constaté que l'activité d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud avait définitivement cessé. La mise en sécurité du site a été réalisée et les déchets / matériels / équipements en lien avec l'activité d'enrobage ont été évacués en quasi-totalité. L'inspection a cependant constaté sur le site la présence de déchets en petite quantité tel que des carottes inertes en béton sur le sol à l'Est du site ainsi que des résidus de matières souillées aux hydrocarbures dans un bac en béton étanche. Pour information, le procès-verbal de récolement de travaux sera établi par le service de l'inspection afin d'acter la cessation effective des activités ICPE sur le site, sous réserve que les déchets susmentionnés soient évacués en totalité et que l'exploitant le justifie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justificatifs (photos...) de l'évacuation des résidus de matières souillées aux hydrocarbures et des carottes de béton dans un délai maximal de 15 jours. Il est également demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, dans le même délai, le(s) BSD justifiant(s) de l'évacuation des déchets, et notamment les matières souillées, dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet